

Le Président

Référence : DG/JPJ/MNG/140

SGPA CGT Culture
SUD Culture Solidaires
Snac FSU
CNT CCS

12, rue de Louvois
75001 Paris

Paris, le 10 AOUT 2011

Par courrier du 30 mars dernier, vous m'avez interrogé sur la mise en place d'une réserve de précaution sur les budgets d'opération des fouilles, mécanisme se traduisant par un gel à hauteur de 5 % des moyens alloués à chacune d'entre elles.

Vous vous alarmez des conséquences qu'entraînerait, selon vous, ce gel sur les conditions de travail des agents et sur la qualité du travail scientifique de l'établissement, parce qu'il accroîtrait les tensions sur les opérations archéologiques.

Je souhaite tout d'abord rappeler que le principe de la constitution de cette réserve a été introduit dans les notifications adressées aux directeurs interrégionaux à l'été 2010, à l'occasion de la décision modificative du budget n° 1, prise dans le contexte du déficit d'exploitation, pour la deuxième année consécutive après 2009, du secteur lucratif (- 3,07 M €).

En effet, le constat a été fait qu'une large part de ce déficit résultait du dépassement des budgets d'opération : la mise en place d'un gel, limité à 5%, vise ainsi d'abord à favoriser la maîtrise des budgets dans leur exécution. Il ne s'agit en aucun cas d'une « amputation » mais d'une réserve qui ne peut toutefois être dégelée au bénéfice de l'opération que si cela est strictement nécessaire à son achèvement ; dans le cas contraire, elle sera redéployée au bénéfice d'autres opérations, notamment celles qui ont vu leurs moyens déjà entièrement consommés comme cela est le cas pour certaines post-fouilles, ce qui obère le rendu du rapport d'opération.

Je tiens ainsi à souligner que cette mesure, de caractère pérenne, concourra à préserver l'équilibre économique des opérations archéologiques, en veillant à assurer la maîtrise des budgets d'opération dans leur exécution, sans rien sacrifier à l'exigence scientifique portée par l'institut et inhérente aux prescriptions de l'Etat.

Indissociable du projet scientifique d'intervention, le budget d'opération constitue le cadre de réalisation des opérations de fouilles ou de diagnostic.

En ce qui concerne plus particulièrement les fouilles, le budget d'opération est la référence pour les responsables d'opération. Pour les services de l'Etat et les aménageurs, c'est à travers le devis contractualisé, qui repose sur le budget d'opération, qu'est connu l'ensemble des moyens mobilisés pour l'opération.

Le budget d'opération comprend l'intégralité des moyens humains, matériels et autres nécessaires à la réalisation de l'opération exprimés en volume (nombre, quantités) et en montant.

Il convient donc, pour assurer une pleine maîtrise des moyens, d'exercer un suivi opérationnel et financier rigoureux de l'opération, dès qu'elle est engagée. Ce suivi permet de déclencher des alertes en temps opportun, de rechercher les facteurs explicatifs d'une éventuelle dérive des coûts et de mettre en œuvre les mesures correctives *ad hoc*.

A usage interne uniquement, le budget d'opération est valorisé en coût complet comprenant :

- les coûts opérationnels directement affectables à l'opération (salaires et charges du personnel intervenant sur l'opération, frais de déplacement de ce personnel, autres moyens : terrassement, location de bungalows, etc.) ;
- les coûts opérationnels qui ne sont pas affectables directement à l'opération (location de véhicules, outillage, EPI, etc.) ;
- les frais de structure qui, par leur nature, ne sont pas affectables directement à une opération (salaires et charges du personnel de structure en direction interrégionale et au siège, autres dépenses de fonctionnement des directions interrégionales, qu'elles soient gérées au niveau déconcentré ou au niveau du siège : loyers et charges locatives, moyens informatiques, formation, etc.) ;
- enfin, les autres dépenses de fonctionnement des directions du siège et les dépenses transversales (dotation aux amortissements, impôts, etc.).

Dans le cadre de ce budget d'opération est constituée une réserve, dite « de précaution », par gel de 5 % des moyens alloués à celle-ci.

Lorsqu'il n'aura pas été nécessaire de la mobiliser au bénéfice de l'opération sur laquelle elle a été constituée, cette réserve¹, qui porte sur l'ensemble des postes de dépenses composant le budget de l'opération, a vocation à être redéployée en direction d'autres opérations, jouant le rôle d'un mécanisme d'auto-assurance à l'échelle de l'interrégion, qui permet de couvrir d'éventuels dépassements de moyens, justifiés ou non, mais qui contribuent aujourd'hui à creuser l'écart entre les dépenses et les recettes exécutées. Enfin, dès lors que le solde résultant de l'application de ce mécanisme se révèle globalement excédentaire, il permet, au regard de l'objectif d'apurement des rapports en retard, de dégager les moyens humains afférents à des post-fouilles pour lesquelles le budget se trouverait entièrement consommé, voire même déjà dépassé.

Lorsqu'elle donnera lieu effectivement à redéploiement de moyens, cette mesure de régulation prudentielle, arrêtée dans une optique de mutualisation des moyens au sein de chaque interrégion, n'est pas de nature à altérer l'équilibre économique des opérations concernées, et donc le caractère forfaitaire du contrat conclu avec l'aménageur.

Elle n'est pas non plus de nature à s'opposer à la qualité scientifique des opérations ni à détériorer les conditions de travail des agents.

¹ Elle sera dans un premier temps gérée hors SGA.

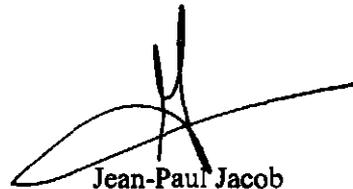
L'élaboration de projets scientifiques d'intervention conformes aux objectifs scientifiques définis par l'Etat dans ses arrêtés de prescription demeure en effet le premier objectif que doit s'assigner l'institut. Je rappelle que l'approbation par le préfet de région d'un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et conforme à celle-ci est un préalable nécessaire à la réalisation de l'opération conformément à l'article 5. 523-30 du code du patrimoine.

L'opération doit donc être réalisée conformément aux dispositions figurant dans la convention et ses annexes, cet ensemble constituant la base de l'engagement contractuel de l'Inrap vis-à-vis de l'aménageur et de l'Etat, tout en respectant les obligations réglementaires de l'institut en termes de conditions de travail de ses agents.

L'enjeu est d'éviter, dans la conduite de l'opération, tout autant la sur-qualité que la sous-qualité. Un sur-calibrage des moyens nécessaires au regard des objectifs est un facteur d'éviction de l'Inrap du marché concurrentiel de « fouilles » ; un sous-calibrage des moyens en prévision et une surconsommation des moyens en exécution aura pour conséquence un résultat déficitaire.

La réserve de précaution a ainsi vocation à prémunir l'institut de ces deux écueils.

Au total, le dispositif mis en place, qui constitue avant tout une règle de gestion interne classique, ne s'oppose en rien ni à l'exigence scientifique portée par l'institut, ni à l'exercice des missions de contrôle scientifique de l'Etat, ni à la qualité des conditions de travail des agents, l'institut s'attachant continuellement à veiller à la bonne organisation sur le plan logistique du déroulement des opérations, gage du respect des obligations réglementaires de tout employeur et de la bonne fin de nos chantiers archéologiques.



Jean-Paul Jacob